

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Aide Sociale

Présents : Membres du Conseil communal :

RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph , SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte ,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Membres du Conseil de l'Action Sociale :

DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
HENRY Christine, LORET Marie-Jeanne, MARTIN Maude, PARMENTIER Claire,	
SCHUTZ Béatrice , RONGVAUX Michel, SCHMIT Armand, SOBLET José,	<i>Membres</i>
FREID Eric,	<i>Directeur général</i>

Sont excusés : M. CHAPLIER, Mme COLAS, Mme SCHUTZ.

Monsieur RONGVAUX A. présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Mme GIGI V. et M. GLOUDEN N. entrent en séance.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité sur le fonctionnement de la crèche « Pas à pas » pour l'année 2013.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité « Taxi social » pour l'année 2013.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité « Brico-dépannage » pour l'année 2013.

Fin de la séance commune.

Mme DAELEMAN quitte la séance.

Conseil communal

Présents : RONGVAUX Alain,

RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane , THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph , SCHOUVELLER Anne,	
GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte ,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 octobre 2013

Le procès-verbal de la séance du 28.10.2013 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Désignation de membres du CCCA au Conseil Consultatif Provincial des Aînés de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-35 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 04/09/2013 par laquelle il nomme les membres du CCCA de Saint-Léger et charge le Collège de la mise en place dudit Conseil dans les meilleurs délais ;

Attendu le procès-verbal de la réunion du 15/10/2013 du CCCA de Saint-Léger par lequel ce dernier propose notamment de présenter au Conseil communal certains de ses membres afin de devenir membres du Conseil Consultatif Provincial des Aînés ;

Considérant l'intérêt pour le CCCA de Saint-Léger de pouvoir participer aux réunions provinciales sur ce thème ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Madame SACCOMANI Rita, domiciliée Les Champs Vignettes, 28 à 6747 Saint-Léger, en tant que membre effectif et Madame PONCELET Betty, domiciliée rue de la Bruyère, 1 à 6747 Saint-Léger, en tant que membre suppléant au Conseil Consultatif Provincial des Aînés de la Province de Luxembourg, et ce jusqu'à la fin de la présente législature, soit fin 2018.

Point n° 3 : Association de projet « Parc Naturel de Gaume » - reconduction et modification statutaire y afférente

Vu la délibération du Conseil communal du **2 avril 2012** portant création et prise de participation de la Commune **de Saint-Léger** à l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Vu l'acte authentique portant création de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » passé devant Monsieur Guy Charlier, Bourgmestre d'Etalle en date du premier août 2012. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1522-1, § 1^{er}, L1522-2 et L1522-3 ;

Vu l'article 4.1 des statuts de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Considérant que cet article prévoit notamment que l'association est constituée pour une durée de deux ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant toutefois que l'association est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure ;

Considérant que l'Association de projet « Parc Naturel de Gaume » constitue le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume

Considérant que le Parc naturel de Gaume est en cours de création et qu'étant donné que l'association de projet en est le pouvoir organisateur, celle-ci est amenée à être reconduite. Tant que le Parc naturel de Gaume existe, il devra disposer d'un pouvoir organisateur

Vu la délibération du comité de gestion de l'association de projet du 13 novembre 2013 proposant de modifier l'article 4.1 des statuts de l'association ainsi que de coordonner les statuts tels que ci-après

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. - de reconduire l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » pour une durée de six ans

Article 2. - de désigner Monsieur Philippe LEMPEREUR et Monsieur Alain RONGVAUX (en qualité de suppléant) pour représenter la Commune à l'acte authentique de modification statutaire de l'association de projet.

Article 3. - de modifier l'article 4.1 des statuts de l'association de projet en ce sens :
« *L'association de projet est constituée pour une durée de deux ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement (...)* » **est remplacé** par « *L'association est constituée pour une durée de six ans* ».

Article 4. - d'approuver la coordination des statuts de l'association de projet intégrant la modification de l'article 4.1 des statuts, telle que ci-annexée.

Article 5.- de soumettre la délibération aux autorités tutélaires.

Point n° 4 : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 17 décembre 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2013,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 5 : Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2013 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1 de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2 de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 18 décembre 2013,
- 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 6 : Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2013 d'IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale Idelux-Projets publics aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1 de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux-Projets publics qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 - 2 de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux-Projets publics du 18 décembre 2013,
 - 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux-Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
-

Point n° 7 : Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2013 d'IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1 de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 - 2 de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 18 décembre 2013,
 - 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
-

Point n° 8 : Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2013 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1 de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia – La Clairière à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2 de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 18 décembre 2013,
- 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 8bis : Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 par courrier daté du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- o que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- o qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

D'approuver à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2014-2016**
- **Point 2 – présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont**
- **Point 3 – Nominations statutaires**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°9 : Plan trottoirs - désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-11/2013 relatif au marché "Plan trottoirs - désignation d'un coordinateur santé-sécurité" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché ne sera attribué qu'à la condition qu'il nous soit prouvé que plusieurs sociétés interviendront simultanément sur le chantier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42101/731-60, (projet n°2012009) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-11/2013 et le montant estimé du marché "Plan trottoirs - désignation d'un coordinateur santé-sécurité", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42101/731-60, (projet n°2012009).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°10 : Réfection de la voirie "rue d'Ahérée" (partie communale) - Acquisition de matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-14/2013 pour le marché "Réfection de la voirie "rue d'Ahérée" (partie communale) - Acquisition de matériaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.180,00 € hors TVA ou 5.057,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130052) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-14/2013 et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie "rue d'Ahérée" (partie communale) - Acquisition de matériaux", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 4.180,00 € hors TVA ou 5.057,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130052).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : Lac de Conchibois – Remplacement du ponton - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-14/2013 relatif au marché "Lac de Conchibois – Remplacement du ponton" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 7649/735-55 (projet n°20130050) et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 22/11/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Par 9 voix pour et 1 voix contre (C. GOBERT),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-14/2013 et le montant estimé du marché "Lac de Conchibois – Remplacement du ponton", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, article 7649/735-55 (projet n°20130050).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Régularisation de la zone 30 « abords école » sur la N82 à Saint-Léger – Avis sur le projet d'arrêté ministériel

Vu le courrier, réceptionné en date du 18 octobre 2013, du Service Public de Wallonie, transmettant en application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel régularise la zone 30 « abords école » instaurée à Saint-Léger sur la route n° N82 entre les PK 15.294 et 15.468 (école libre subventionnée) ;

Considérant qu'il est demandé de soumettre le projet pour avis au Conseil communal ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel régularisant la zone 30 « abords école » instaurée à Saint-Léger sur la route n° N82 entre les PK 15.294 et 15.468 (école libre subventionnée).

Point n°13 : Cartographie de l'éolien en Wallonie – Avis du Conseil communal sur la carte positive traduisant le cadre de référence actualisé, approuvée provisoirement par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 qui adopte le cadre de référence actualisé et adopte provisoirement la carte positive de référence traduisant ce cadre de référence actualisé ;

Considérant que la carte positive de référence est un document cartographique accompagné d'un dossier méthodologique ;

Considérant que ces documents ont été soumis à enquête publique du 16/09/2013 au 30/10/2013 selon les dispositions du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une réclamation a été déposée, qu'elle peut être considérée comme recevable ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur la carte positive traduisant le cadre de référence actualisé, approuvée provisoirement par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013.

D'apporter la remarque suivante : que lors de la réalisation des projets éoliens, il y ait possibilité aux citoyens de notre commune de pouvoir investir. Que la participation ne soit pas exclusivement réservée à des promoteurs.

Point n° 14 : Convention avec l'ASBL Promemploi - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES 2013-2018

Vu la convention ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - Communes partenaires du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance », arrêtée par le Conseil communal le 23.02.2011 et l'avenant n° 1 à ladite convention arrêtée par le Conseil communal le 28.02.2012 ;

Vu la proposition de l'ASBL Promemploi de signer une nouvelle convention pour la période 2013-2018 ;

Vu que la participation financière de la Commune est inchangée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de signer avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » une nouvelle convention de partenariat pour la période 2013-2018, reprise sous les termes suivants :

**CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES
2013-2018**

VU

Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance » ;

ATTENDU

Qu'il convient de pérenniser le service « Accueil Assistance » par des formules de participation d'institutions publiques ou privées permettant également d'en réduire le coût pour ses utilisateurs, et ce afin de garantir

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap et de veille d'enfants hospitalisés de qualité
- à chaque milieu d'accueil et cantine scolaire un service de remplacement de qualité ;

ENTRE

La Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale,

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Madame Anne-Marie DORY, Présidente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap à domicile, veille d'enfants en milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5 euros par prestation habituellement à charge de l'utilisateur (famille ou milieu d'accueil).

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00€
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00 €

La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 5,00€ multipliée par le nombre de prestations réalisées sur son territoire.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Saint-Léger est de 537.

La part fixe de 500,00 € est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 001-3907089-05 (IBAN BE96 0013 9070 8905) du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée tous les 6 mois à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal durant les 6 mois écoulés multiplié par 5 €.

Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
- Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches...).

2. La Commune

Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : le/la Président(e), le/la Chef de projet accueil de l'enfance et le/la Coordinateur/trice du service Accueil Assistance.
- Pour la commune de SAINT-LEGER : Madame Pascale BOSQUEE, Échevine de la Petite Enfance.

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le 28.11.2013 et s'achève le 31.12.2018.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Fait à Saint-Léger, le 28.11.2013 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger

Pour l'ASBL Promemploi

Caroline ALAIME,
Directrice générale

Alain RONGVAUX,
Bourgmestre

Anne-Marie DORY,
Présidente

Point n° 15 : Renouvellement de la campagne de stérilisation des chats errants - Exercices 2014 à 2019

Attendu que, depuis 2009, la Commune de Saint-Léger, en partenariat avec la Société Royale Protectrice des Animaux d'Arlon, mène une campagne de stérilisation des chats errants sur son territoire ;

Considérant que le problème de prolifération des chats errants n'est pas encore éradiqué et qu'il convient dès lors de poursuivre l'opération entreprise depuis 2009 ;

Attendu le courrier de la SRPA d'Arlon, daté du 10/11/2013, sollicitant le Conseil communal de Saint-Léger afin que ce dernier renouvelle le crédit budgétaire nécessaire au bon déroulement de cette opération pour 2014, soit 2.000€ ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de poursuivre l'opération de stérilisation des chats errants sur le territoire communal durant les exercices, 2014 à 2019,
- de prévoir la somme de 2.000 € au budget 2014, à l'article 334/124-06,
- d'adapter annuellement le crédit budgétaire nécessaire en fonction des prévisions établies par la SPRA.

Point n° 16 : Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décréte et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Revu sa délibération du 12 juin 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2012, arrête le coût vérité de l'eau au montant de de 1,7567 € et décide de transmettre sa délibération ainsi que le plan comptable de l'eau au Comité de Contrôle de l'Eau et au Service Public Fédéral (SPF) des Affaires économiques - Inspection générale des prix et de la concurrence ;

Attendu le courrier du 29/07/2013 du SPF Economie, Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché - Service des prix, autorisant la Commune de Saint-Léger à appliquer les prix demandés (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris), à savoir :

Redevance d'abonnement :	35,13 EUR/an
Consommations :	
De 1 à 30 m ³ :	0,8783 EUR/m ³
De 31 à 5.000 m ³ :	1,7567 EUR/m ³
Au-delà :	1,5810 EUR/m ³

Attendu l'avis favorable rendu par le Comité de contrôle de l'eau en date du 05/09/2013 ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal arrête le prix de l'eau et la redevance compteur, pour l'exercice 2014, coûts de l'assainissement public non compris (CVA), Fonds social de l'eau non compris (FSE), hors TVA et redevance de captage comprise ;

Attendu le courrier de la SPGE du 18/11/2013 qui, conformément au dernier plan financier actualisé de la société, nous informe que le prix du service d'assainissement (CVA) sera porté à 1,745 €/m³ HTVA (en lieu et place de 1,565 €) à partir du 1er janvier 2014 ;

Considérant que Monsieur le Ministre de l'Economie n'a pas réagi à la demande de la SPGE afin d'augmenter le coût véritable d'assainissement au 1^{er} janvier prochain et qu'il lui est dès lors loisible de l'appliquer à sa convenance ;

Vu que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par décret à 0,0125 €/m³ ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013;

Attendu la demande d'avis adressée à la Receveuse régionale en date du 22/11/2013 ;

Attendu que la Receveuse régionale n'a pas remis d'avis sur la présente délibération et que, conformément à L1124-40, à défaut, il est passé outre de cet avis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour la période allant du 01/01/2014 au 31/12/2014 :

- Redevance par compteur : $20 \times CVD + 30 \times CVA = 87,4840 \text{ €} + TVA (6\%) = 92,7330 \text{ € TVAC}$
 - Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : $(0,5 \times CVD) + FS = 0,8909 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,9443 \text{ € TVAC}$
 - b) De 30 à 5000 m³ : $CVD + CVA + FS = 3,5142 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,7251 \text{ € TVAC}$
 - c) A partir de 5000 m³ : $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 3,3385 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,5388 \text{ € TVAC}$
- CVD : 1,7567 €
➤ CVA : 1,745 €

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 17 : Procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune - CPAS du 28/10/2013

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 28/10/2013.

Point n°18 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 17.09.2013 du Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle pouvoir locaux, action sociale et santé, Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux par laquelle la délibération du Conseil communal du 12.06.2013 arrêtant les comptes de l'exercice 2012 est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 10.10.2013 du Service Public de Wallonie, Département des ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux par laquelle la délibération du Conseil communal du 04.09.2013 fixant les conditions de recrutement d'un employé d'administration D6 ou d'un bachelier B1 est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 06.11.2013 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Département Gestion et Finances par laquelle la délibération du Conseil communal du 26.09.2013, votant les modifications budgétaires n° 1 - services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2013, est réformée suivant les adaptations proposées.

Point n° 20 : Personnel communal - modification des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux - décret GW du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du CDLD

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice générale, intéressée directement par ce point se retire. Elle est remplacée par M. Philippe LEMPEREUR, Echevin, qui assure momentanément la fonction de Directeur général.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de leur publication au Moniteur belge (à l'exception, pour le décret, des articles 34, 44 et 45 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux de 2018), soit le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités instaurent notamment les principes suivants :

- ⇒ nouvelles dénominations : directeur général à la place de secrétaire communal et directeur financier à la place de receveur ;
- ⇒ établissement d'un contrat d'objectifs concerté entre le collège et le directeur général qui traduit les axes politiques identifiés dans le programme stratégique transversal en termes opérationnels et actions concrètes ;
- ⇒ création d'un comité de direction ;
- ⇒ compétence de l'établissement du projet d'organigramme confiée au directeur général ;
- ⇒ participation, avec voix délibérative, du directeur général à toute procédure de recrutement ;
- ⇒ attribution au directeur général de la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires mineures ;
- ⇒ adaptation des conditions d'accès aux fonctions de directeur général et directeur financier ;
- ⇒ instauration d'un stage préalable à la nomination aux fonctions de directeur général et directeur financier ;
- ⇒ évaluation du directeur général et du directeur financier par le collège communal ;
- ⇒ instauration d'une procédure de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général et du directeur financier ;
- ⇒ adaptation des barèmes attachés aux fonctions de directeur général et directeur financier ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 fixant l'amplitude de l'échelle de traitement des grades légaux en fonction à 15 ans ;

Attendu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 28/10/2013 ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 25/11/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Attendu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'appliquer ces nouvelles dispositions à dater du 1^{er} septembre 2013 ;
- de fixer comme suit le traitement lié à la fonction de directeur général de la Commune de SAINT-LEGER, à dater du 1^{er} septembre 2013 :

Catégorie 1 : commune de 10.000 habitants et moins

Minimum : 34.000 € - Maximum : 48.000 €

Augmentations périodiques :

14 x 933,33 €

1 x 933,38 €

(à 100 % - indice 138,01).